

Bruxelles, le 15 mai 2024

Madame,  
Monsieur,

Le Conseil d'administration a l'honneur de vous communiquer que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires d'CoGreen aura lieu **le vendredi 21 juin 2024 à 10h30**, au siège social de la société, à 1000 Bruxelles, Boulevard Simon Bolivar 36, ('ENGIE Tower Brussels'), afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1. Modification de l'article 12 des statuts relatif à la part de retrait
2. Pouvoirs à conférer pour l'exécution de la prise de décision

Le nouveau texte de l'article 12 se lit comme suit

« L'actionnaire qui retire ses actions, démissionne ou qui a été exclu de la société a droit à une part de retrait égale au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ces actions sans cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés, le cas échéant, après déduction des impôts auxquels le remboursement peut donner lieu. L'actionnaire ne peut, lorsque sa qualité de membre prend fin, se prévaloir des réserves. Il sera tenu compte de la moins-value comptable d'actions et, le cas échéant, du remboursement incomplet du financement qui a été fourni, comme mentionné à l'article 6.2 ci-dessus à la Centrale de Production attribuée à cette sous-classe.

Les comptes annuels régulièrement approuvés sont contraignants pour l'actionnaire qui retire ses actions, démissionne ou est exclu. L'actionnaire qui retire ses actions, démissionne ou est exclu ne peut faire valoir aucun autre droit à l'égard de la société.

Le paiement de la part de retrait aura lieu au plus tard six mois après la décision d'exclusion ou l'acceptation du retrait ou de la démission. L'organe d'administration peut décider d'un remboursement anticipé.

Si le délai susmentionné s'avère insuffisant pour permettre le remboursement sans entraîner la liquidation de la société, l'organe d'administration peut décider de prolonger ce délai d'un an.

Le paiement de la part de retrait à un actionnaire qui retire ses actions, démissionne ou qui a été exclu, est considéré comme une distribution dans le sens des articles 6 :115 et 6 :116 du Code des Sociétés et des Associations. Si le paiement de la part de retrait, en application des articles 6 :115 et 6 :116 du Code des Sociétés et des Associations, ne peut être distribué ou ne peut être distribué en totalité, le droit au paiement est suspendu jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau autorisées. Le montant encore dû sera versé avant toute autre distribution aux actionnaires. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

En cas de décès, de faillite, d'interdiction ou de déconfiture d'un actionnaire, ses héritiers, créanciers ou représentants ont droit au versement de la part de retrait établie conformément aux dispositions de cet article. Le paiement a lieu selon les dispositions susmentionnées. »

Après l'approbation de cette modification des statuts, le Conseil d'administration peut alors décider de rembourser la part de retrait des actionnaires dont la qualité de membre prend fin. Pour les actionnaires des cinq premiers parcs éoliens, le remboursement pourra alors avoir lieu avant la fin du mois de septembre.

Vous trouverez également une procuration vous permettant de désigner un autre actionnaire pour vous représenter à cette assemblée générale extraordinaire.

Les actionnaires, qui ont l'intention d'assister à cette assemblée extraordinaire, sont priés de bien vouloir nous confirmer leurs présences pour le 1 juin 2024 au plus tard par mail (en indiquant leur nom, prénom et domicile) à [info@cogreen-engie.com](mailto:info@cogreen-engie.com).

Dans le cas probable où le quorum de présence requis ne serait pas atteint, une assemblée générale extraordinaire supplémentaire sera convoquée fin juillet. Cette assemblée pourra alors valablement décider de la modification des statuts.

Cordialement,



Nico Priem  
Président du Conseil d'administration